BENELUX-GERECHTSHOF

COUR DE JUSTICE BENELUX

A 93/6/10

ARREST VAN 8 DECEMBER 1994
in de zaak A 93/6

Inzake :

OPENBAAR MINISTERIE

tegen

BEROUKA

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 8 DECEMBRE 1994
dans l'affaire A 93/6

En cause :

MINISTERE PUBLIC

contre

BEROUKA

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 93/6

1. Vu le jugement du tribunal de première instance de Courtrai, statuant en matière correctionnelle, du 4 juin 1993, dans la cause, numéro de rôle 1764, du Ministère public contre BEROUKA Rabah, prévenu, jugement qui pose à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé le "Traité", une question relative à l'interprétation des articles 8, § 2, de la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommée "la Convention Benelux", et 3, § 1er, des Dispositions communes annexées à ladite Convention Benelux, ci-après dénommées les "Dispositions communes" ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits pertinents de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

Rabah BEROUKA comparaissait devant le tribunal correctionnel de Courtrai pour avoir soustrait frauduleusement un véhicule automoteur (prévention A) et avoir conduit ce véhicule automoteur sur la voie publique, sachant que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur pouvait donner lieu n'était pas couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi et dont les effets n'étaient pas suspendus (prévention B). Le fait faisant l'objet de cette dernière prévention est punissable en Belgique en vertu de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
Le tribunal a décidé dans le jugement prémentionné que le vol du véhicule automoteur, visé à la prévention A, était établi.

En ce qui concerne le fait faisant l'objet de la prévention B, le tribunal a décidé qu'il y avait lieu à soumettre une question à la Cour de Justice Benelux. Le tribunal est arrivé à cette décision après avoir pris en considération les dispositions des articles 3, § 1er, des Dispositions communes et 8, § 2, de la Convention Benelux et avoir constaté : que le législateur belge avait tenu l'engagement prévu à l'article 8, § 2, prémentionné en adoptant des dispositions pénales, d'abord dans la loi du 1er juillet 1956

(article 18, § 1er) et ensuite dans la loi du 21 novembre 1989 (article 22, § 1er); que dans la politique criminelle des parquets belges, il est admis comme allant de soi qu'en cas de vol d'un véhicule automoteur et d'usage de ce véhicule sur la voie publique, le voleur fasse l'objet de poursuites pénales en vertu des dispositions pénales prémentionnées, mais que la jurisprudence belge est divisée quant à savoir si ces dispositions sont applicables au voleur du véhicule automoteur ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que le tribunal de première instance de Courtrai a posé la question suivante concernant les articles 8, § 2, de la Convention Benelux et 3, § 1er, des Dispositions communes :

> "L'article 8, § 2, de la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile contenant l'engagement d'introduire dans la législation nationale des dispositions pénales contre les personnes ou le conducteur spécifiés aux alinéas 1er et 2 de ce paragraphe, rapproché de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, vise-t-il également, par ce libellé, les conducteurs qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, et ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule ?" ;

4. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, du jugement du tribunal de première instance de Courtrai ;

5. Attendu que le procureur du Roi à Courtrai a déposé un mémoire ;

6. Attendu que monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven a donné ses conclusions par écrit le 30 mars 1994 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que la question concerne l'interprétation des articles 8 de la Convention Benelux et 3 des Dispositions communes désignées comme règles juridiques communes en vertu de l'article 1er du Traité, interprétation qui relève de la compétence de la Cour ;

8. Attendu qu'aux termes de l'article 8, § 1er, de la Convention Benelux, chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer le respect des obligations imposées par les Dispositions communes ;

9. que, aux termes de l'article 8, § 2, de la Convention, chacune d'elles s'engage plus particulièrement à introduire dans sa législation des dispositions pénales contre : 1. la personne à qui incombe l'obligation de contracter l'assurance d'un véhicule automoteur qui fait circuler ou tolère qu'on fasse circuler un véhicule sur la voie publique, sur des terrains ouverts au public ou sur des terrains non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans qu'une assurance répondant aux Dispositions communes ait été contractée ou après que la garantie de l'assurance aura pris fin; 2. le conducteur d'un véhicule automoteur, qui fait circuler celui-ci dans les conditions visées au 1 ;

10. que, ainsi qu'il résulte du préambule et de l'article 1er, § 2, de la Convention Benelux, il est loisible à chaque Partie Contractante d'introduire dans sa législation des dispositions pénales dont la portée ou la substance dépasse l'engagement pris à l'article 8, § 2 ;

11. Attendu qu'en vertu de l'article 2, § 1er, second alinéa, des Dispositions communes, l'obligation de contracter une assurance incombe au propriétaire du véhicule automoteur sauf si une autre personne a contracté l'assurance, auquel cas l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne ;

12. Attendu que l'obligation dont les Parties Contractantes doivent, en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention Benelux, assurer le respect moyennant des dispositions pénales est, par conséquent, une obligation du propriétaire du véhicule automoteur ;

13. que le conducteur visé dans la disposition sous 2 de l'article 8, § 2, de la Convention Benelux est le conducteur d'un véhicule pour lequel cette obligation n'a pas été respectée, c'est-à-dire un véhicule pour lequel aucune assurance répondant aux Dispositions communes n'a été contractée ou dont la garantie a pris fin ;

14. Attendu que, en vertu de l'article 3, § 1er, des Dispositions communes, l'assurance contractée pour un véhicule automoteur ne doit pas couvrir la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime

utiliseraient sciemment un tel véhicule ; qu'il n'en reste pas moins que même dans les cas où cette responsabilité est exclue de l'assurance conclue à l'égard d'un véhicule automoteur, une assurance répondant aux Dispositions communes a été contractée pour ce véhicule et que, par conséquent, l'obligation visée à l'article 8, § 2, sous 1, a été respectée à l'égard de ce véhicule ;

15. Attendu que l'interprétation de la notion de conducteur donnée à l'attendu n° *13* est conforme à la finalité - à sanctionner pénalement - de la Convention Benelux qui est d'empêcher que circulent des véhicules, tels que ceux qui sont visés à l'article 2, § 1er, des Dispositions communes, pour lesquels aucune assurance visée à l'attendu n° *13* n'est en vigueur ;

16. que cette finalité est réalisée lorsque le propriétaire - à qui incombe l'obligation de contracter pareille assurance en vertu de ce dernier article - a respecté cette obligation ;

17. Attendu que l'introduction dans la législation nationale de dispositions pénales contre les conducteurs dont la responsabilité civile est exclue de l'assurance obligatoire par les Dispositions communes, même si les obligations imposées par ces dispositions sont respectées, ne constitue pas une mesure en vue d'assurer le respect de ces obligations au sens de l'article 8 de la Convention Benelux ;

18. Attendu que la question appelle, dès lors, une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

19. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

20. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

21. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général B. Janssens de Bisthoven ;

22. Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Courtrai dans son jugement du 4 juin 1993 ;

DIT POUR DROIT :

23. L'engagement des Parties Contractantes, énoncé à l'article 8, § 2, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, n'a pas pour objet l'introduction dans la législation nationale de dispositions pénales contre les conducteurs qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule.

Ainsi jugé par Messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, O. Stranard, second vice-président, P. Kayser, R. Everling, C.H. Beekhuis, P. Marchal, juges, J.L.M. Urlings et D. Holsters, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 8 décembre 1994, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.